

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil de la municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc, tenue au centre communautaire, 520, chemin Déziel, lundi, le sixième jour du mois de mai deux mille dix-neuf (6 mai 2019), à laquelle sont présents, madame Josée Magny, mairesse, monsieur Michel Langlois, conseiller, monsieur Renald Grenier, conseiller, monsieur Pierre Bertrand, conseiller, monsieur Louis Tremblay, conseiller, monsieur Daniel Gagnon, conseiller, monsieur André Bordeleau, conseiller, formant quorum.

5.1 Adoption du Règlement RM-05 concernant la circulation et le stationnement applicable par la Sûreté du Québec

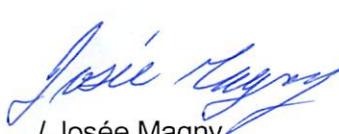
Considérant qu'un avis de motion a été donné du projet de Règlement RM-05 et que celui-ci a été déposé à la séance ordinaire du 1^{er} avril 2019 par Renald Grenier, conseiller;

Considérant qu'une copie Règlement RM-05 a été rendu disponible aux membres du Conseil au plus tard 72 heures avant la séance à laquelle le présent règlement doit être adopté, conformément à l'article 148 du Code municipal du Québec;

2019-05-081

Il est proposé par Michel Langlois, conseiller, appuyé par André Bordeleau, conseiller, et résolu à l'unanimité des conseillers présents (6) que le conseil de la municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc adopte le Règlement RM-05 concernant la circulation et le stationnement applicable par la Sûreté du Québec.

Signé :



/ Josée Magny
Mairesse



/ Valérie Bergeron, CPA, CA
Directrice générale et secrétaire-trésorière

ADOPTÉE

Copie certifiée conforme du livre des minutes de la Municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc.
Donnée ce 8^e jour du mois de mai 2019
En foi de quoi j'ai signé ;



/ Valérie Bergeron, CPA, CA
Directrice générale et secrétaire-trésorière

**MRC DE MASKINONGÉ
MUNICIPALITÉ DE
SAINT-MATHIEU-DU-PARC**

RÈGLEMENT RM-05

**RÈGLEMENT CONCERNANT LA
CIRCULATION ET LE
STATIONNEMENT APPLICABLE
PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC**

CONSIDÉRANT

que le RM-05, adopté le 1^{er} mars 2010, fut abrogé par le Règlement 2018-08 relatif à la circulation et au stationnement mais que le conseil municipal juge nécessaire d'adopter le même règlement applicable par la Sûreté du Québec et ses officiers municipaux que l'ensemble des municipalités de la MRC de Maskinongé soit le RM-05;

CONSIDÉRANT

que le conseil municipal juge nécessaire d'adopter un règlement en matière de stationnement, sur les chemins, terrains et autres endroits où le public est autorisé à circuler;

CONSIDÉRANT

qu'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé à la séance du 1^{er} avril 2019.

PAR CES MOTIFS :

IL EST PROPOSÉ par Michel Larioglois, conseiller, appuyé par André Bordeleau, conseiller, et résolu que le présent règlement soit adopté, à toutes fins que de droit.

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante et il peut être référé audit règlement comme étant le règlement numéro RM-05.

ARTICLE 2 : DÉFINITIONS

Aux fins du présent règlement, les expressions et mots suivants signifient :

«Chemin public»

La surface de terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge d'une municipalité, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes, et sur une partie de laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules et, le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables.

«Aire de stationnement» : La surface de terrain ou d'un ouvrage d'art aménagé pour le stationnement des véhicules.

«Véhicule»

Un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin public; sont exclus les véhicules pouvant circuler sur rails et les fauteuils roulants mus électriquement; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles qui sont assimilés aux véhicules.

«Municipalité»

La Municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc

ARTICLE 3 : SIGNALISATION

Le conseil municipal fixe par résolution les limitations en matière de stationnement lorsque le *Code de la sécurité routière* lui permet d'agir ainsi et autorise les employés de la municipalité à installer la signalisation appropriée en conséquence.

De plus, le présent règlement s'applique, avec le consentement du propriétaire, sur une aire de stationnement privée.

ARTICLE 4 : STATIONNEMENT

Il est interdit de stationner un véhicule sur un chemin public ou sur une aire de stationnement, aux endroits où une signalisation indique une telle interdiction.

ARTICLE 5 : STATIONNEMENT RÉSERVÉ

Il est interdit de stationner un véhicule dans un espace de stationnement réservé aux personnes handicapées ou dans une zone nécessitant une vignette sans être titulaire d'une vignette appropriée.

ARTICLE 6 : IMMOBILISATION

Il est interdit d'immobiliser un véhicule sur un chemin public aux endroits où une signalisation indique une telle interdiction.

ARTICLE 7 : PÉRIODE

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule sur un chemin public ou une aire de stationnement, au-delà de la période autorisée par une signalisation ou au-delà de la durée indiquée par un parcomètre.

ARTICLE 8 : STATIONNEMENT D'HIVER

Il est interdit de stationner un véhicule sur un chemin public entre 23h00 et 7h00, du 15 novembre au 1^{er} avril de chaque année, inclusivement, et ce sur tout le territoire de la municipalité.

ARTICLE 9 : RESPONSABLE

Le propriétaire dont le nom est inscrit dans le registre de la Société de l'assurance automobile du Québec peut être déclaré coupable d'une infraction relative au stationnement en vertu du présent règlement et il est également responsable des frais de déplacement le cas échéant.

ARTICLE 10 : POUVOIRS CONSENTEZ AUX OFFICIERS ET AGENTS DE LA PAIX

Dans le cadre de ses fonctions qu'il exerce en vertu du présent règlement, une personne autorisée à appliquer le présent règlement ou un agent de la paix peut déplacer ou faire déplacer un véhicule stationné ou immobilisé, aux frais de son propriétaire, en cas de déneigement ou dans les cas d'urgence suivants :

- Le véhicule gêne la circulation et peut comporter un risque pour la sécurité publique;
- Le véhicule gêne le travail des pompiers, des policiers, des ambulanciers ou de tout autre officier municipal lors d'un évènement mettant en cause la sécurité publique.

ARTICLE 11 : AUTORISATION

Le conseil municipal autorise généralement les officiers et fonctionnaires municipaux et les agents de la paix à délivrer les constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

ARTICLE 12 : AMENDES

Quiconque contrevient aux articles 4, 7 ou 8 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 30\$ avec, en sus, les frais et contributions applicables.

Quiconque contrevient aux articles 5 ou 6 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 100\$ avec, en sus, les frais et contributions applicables.

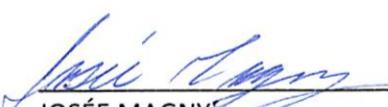
ARTICLE 13 : REMPLACEMENT

Le présent règlement abroge le règlement numéro 2018-08 et remplace à toutes fins que de droit les règlements applicables par la Sûreté du Québec et portant sur le même objet et la signalisation existante installée en vertu des règlements remplacés demeure effective comme si elle avait été installée selon le présent règlement.

ARTICLE 14- ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur suivant les dispositions de la Loi.

ADOPTÉ À SAINT-MATHIEU-DU-PARC, CE 6^e mai
2019.


JOSÉE MAGNY
MAIRESSA


VALÉRIE BERGERON, CPA, CA
DIRECTRICE GÉNÉRALE ET
SECRÉRAIRE-TRÉSORIÈRE

Avis de motion : 1er avril 2019
Dépôt du projet de règlement : 1er avril 2019
Adoption du règlement : 6 mai 2019
Avis de promulgation : 30 mai 2019

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MASKINONGÉ
MUNICIPALITÉ DE SAINT-MATHIEU-DU-PARC**

**AVIS PUBLIC DE PROMULGATION
Règlement RM-05 concernant la circulation et le
stationnement applicable par la Sûreté du Québec**

À tous les contribuables de la municipalité :

Avis public est, par les présentes, donné par le soussigné, directrice générale et secrétaire-trésorière de la Municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc :

Que le conseil municipal a adopté le 6 mai 2019 le règlement RM-05 concernant la circulation et le stationnement applicable par la Sûreté du Québec;

Qu'une copie de ce règlement a été déposée au bureau de la soussignée où toute personne intéressée peut en prendre connaissance;

Que ce règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Donné à Saint-Mathieu-du-Parc, ce 30^e jour du mois de mai 2019.


Valérie Bergeron, CPA, CA
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Certificat de publication

Je, soussignée, directrice générale et secrétaire-trésorière de la Municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis de promulgation concernant le règlement RM-05 concernant la circulation et le stationnement applicable par la Sûreté du Québec, le 30^e jour du mois de mai 2019.

En foi de quoi, je donne ce certificat, ce 30^e jour du mois de mai 2019.



Valérie Bergeron, CPA, CA
Directrice générale et secrétaire-trésorière